

# **BStGer SK.2016.18 vom 16. November 2016**

Bundesstrafgericht, 2016-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2016.18](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2016.18)

FR: TPF SK.2016.18 du 16 novembre 2016

IT: TPF SK.2016.18 del 16 novembre 2016

## **Regeste**

Participation à une organisation criminelle (art. 260ter CP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

let. c et d CP. Dès lors que les infractions reprochées au prévenu ont été commises avant le 1er janvier 2014, il y a lieu de rechercher la loi la plus favorable au prévenu. L'art. 389 CP prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables également à l'auteur d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles lui sont plus favorables que celles de l'ancien droit (al. 1). Il est tenu compte du temps pendant lequel la prescription a couru avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (al. 2). A teneur de l'art. 97 al. 1 let. b CP, l'action pénale se prescrit par quinze ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, soit s'il s'agit d'un crime (art. 10 al. 2 CP). Jusqu'au 31 décembre 2013, la prescription de l'action pénale était de 7 ans si l'infraction était passible d'une autre peine (art. 97 al. 1 let. c aCP), soit s'il s'agissait d'un délit (art. 10 al. 3 CP). En matière de délits, depuis le 1er janvier 2014, la prescription de l'action pénale est désormais de dix ans, si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans et de sept ans, si l'infraction est passible d'une autre peine (art. 97 al. 1 let. c et d CP). La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP). En l'espèce, le nouvel art. 97 al. 1 let. c CP, entré en vigueur le 1er janvier 2014, qui prévoit l'allongement du délai de prescription pour les délits passibles de trois ans de privation de liberté,

- 13 - n'est pas plus favorable au prévenu que ne l'était l'ancien droit, qui prévoyait un délai de prescription de sept ans pour tous les délits. Partant, c'est l'ancien droit qui trouve application, soit l'art. 97 al. 1 let. c aCP, pour tous les actes reprochés.

La prescription court soit dès le jour où le prévenu a exercé son activité coupable, soit dès le jour du dernier acte, si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises ou soit encore dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (art. 98 CP). Le recel (art. 160 CP) est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère. En l'occurrence, l'infraction préalable relève du vol qui est une infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus (art. 139 ch. 1 CP) et du vol par métier passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus (art. 139 ch. 1 CP). Dans les deux cas, l'action pénale se prescrit par quinze ans. Ainsi, s'agissant du recel de l'ordinateur commis en date du 21 mai 2009, l'action pénale se prescrira en date du 21 mai 2024, tandis que la prescription de l'action pénale pour les autres cas de recel ne sera

pas acquise avant le 15 mars 2025.

Le dernier acte du prévenu relevant de son activité au service de l'organisation criminelle "Vor V Zakone" remonterait au 15 mars 2010, de sorte que c'est à cette date qu'a commencé à courir la prescription de l'action pénale relativement à l'art. 260ter CP. L'infraction à cette dernière disposition étant passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus, l'action pénale se prescrit par quinze ans en l'espèce, soit le 15 mars 2025.

La prescription de l'action pénale n'est ainsi acquise pour aucune des infractions reprochées, au jour du présent jugement.

Procédure par défaut Selon l'art. 366 CPP, si le prévenu, dûment cité, ne comparait pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener (al. 1). Si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats, ils peuvent être conduits en son absence, pour autant que les conditions suivantes soient remplies: le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés et les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (al. 4).

En l'espèce, cité à comparaître par voie édictale en date du 3 août 2016 (TPF 23.831.005) aux débats débutant le 24 octobre 2016 et, en cas de défaut aux

- 14 - premiers débats, à ceux du 15 novembre 2016 (en application de l'art. 366 al. 1 CPP), A. ne s'est, les deux fois, pas présenté, et cela sans excuse. Son conseil a par ailleurs répété en audience la teneur de son courrier du 18 juillet 2016, par lequel il se disait sans nouvelle de son client depuis sa libération (TPF 23.920.001-004 et 23.920.005-010).

A la lecture du dossier constitué par le MPC, il appert qu'A. a été entendu par les autorités pénales, en qualité de prévenu pour participation à une organisation criminelle et recel, en dates des 15, 16 et 24 mars 2010 ainsi que du 27 mai 2010, 5 et 12 août 2010, 24 mars 2014 et 13 juin 2014 (MPC 13-01-0001 à 0088). A ces occasions, il a été informé des charges pesant alors contre lui et de ses droits. Sauf lors de l'audition du 15 mars 2010, A. a toujours été assisté d'un défenseur et d'un interprète durant les auditions devant le MPC. A. a donc eu suffisamment l'occasion de s'exprimer sur les faits reprochés de sorte que les preuves réunies permettent à la Cour de rendre un jugement par défaut.

Organisation criminelle "Vor V Zakone" ("Voleurs dans la loi")

Préambule a) Dans le courant des années 2008 et 2009, le canton de Genève a enregistré une importante augmentation du nombre des cambriolages commis sur son territoire, principalement par des ressortissants Géorgiens. Face à ce phénomène, la police genevoise a constitué un groupe d'enquête qui est parvenu à mettre en lumière que la plupart des cambriolages en question étaient le fait d'une organisation structurée et hiérarchisée. Connue sous le nom de "Voleurs dans la loi" ("Vor V Zakone"), cette organisation, née dans les années 1930 dans certaines régions de l'ancienne Union soviétique, dont la Géorgie, s'est exportée dans divers pays européens au cours de la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle, à la suite notamment des importants changements politiques et législatifs survenus à la fin de l'ère soviétique (arrêt de la Cour correctionnelle de Genève ACC/56/10 du 22 octobre 2010 [ci-après: ACC/56/10] consid. 1; arrêt de la Cour de cassation de Genève ACAS/32/11 du 17 mai 2011 [ci-après: ACAS/32/11], p. 2 ss; cf. Jean Pradel/Jacques Dallest, *La Criminalité organisée*, Droit français, droit international et droit comparé, Paris 2012, p. 80). L'existence de cette organisation, sa nature d'organisation

criminelle au sens de l'art. 260ter CP et son implantation en Suisse ont été admises par les autorités judiciaires genevoises à plusieurs reprises (ACC/56/10 consid. 1 p. 32 et les trois arrêts cantonaux cités et ACAS/32/11 consid. 2). Il ressort des considérants de ces arrêts cantonaux, en particulier de l'arrêt ACC/56/10 précité, que cette

- 15 - organisation est composée à sa base d'hommes âgés entre 18 et 40 ans, généralement toxicomanes, appelés les "garçons". Ceux-ci agissent en petits groupes hiérarchisés composés d'individus provenant d'une même région. Pour se procurer des revenus, ils commettent des infractions contre le patrimoine, essentiellement des cambriolages et des vols, et se déplacent d'un lieu à l'autre. A leur tête se trouve un chef, lui-même sous l'autorité de supérieurs hiérarchiques (les "Vor V Zakone" ou "Voleurs dans la loi"). Ce chef local est souvent secondé par le gardien de la caisse commune (appelée "obschak" ou "saerto") de l'organisation, dont les tâches consistent à collecter de l'argent auprès des membres pour alimenter la caisse commune, gérer les conflits entre membres, organiser des réunions, ainsi que le recel des objets volés (bijoux, ordinateurs portables, argent liquide, etc.), informer les chefs des activités des membres de l'organisation et répondre aux besoins des compatriotes incarcérés (argent, drogue, paiement des avocats). Par arrêt du 22 octobre 2010, rendu dans la cause ACC/56/10, qui est définitif et exécutoire depuis le 4 juillet 2011, la Cour correctionnelle de Genève a condamné dix individus, dont neuf d'origine géorgienne, parmi lesquels I. Ce dernier a été reconnu coupable de blanchiment d'argent aggravé, de vol, d'infractions à l'art. 19 ch. 1 LStup et de participation à une organisation criminelle, et condamné à une peine privative de liberté de six ans. En substance, la Cour correctionnelle de Genève a retenu que I. dit "I. a." était un membre important de l'organisation criminelle des "Voleurs dans la loi", au sein de laquelle il a occupé la fonction de "gardien" pour l'ensemble du territoire suisse de la caisse commune, auquel les "gardiens" des diverses régions devaient rendre des comptes. Il devait lui-même référer de ses activités à ses supérieurs hiérarchiques installés à l'étranger et s'est notamment chargé, personnellement ou par l'intermédiaire de subordonnés, de l'envoi d'argent à l'étranger. La Cour correctionnelle de Genève a constaté l'implication d'I. dans cette organisation criminelle et son rôle pivot sur la base de plusieurs éléments, notamment sur la base des sommes d'argent qu'il a fait parvenir aux responsables de l'organisation installés en Espagne et de l'intense activité téléphonique qu'il a déployée avec ces derniers.

b) Surnommé notamment "B. a." et "B. b.", B., est né le \_\_\_\_\_, a été déclaré coupable de blanchiment d'argent aggravé, vol en bande, tentative répétée de vol en bande, dommages répétés à la propriété, violation de domicile, tentative de violation de domicile, entrées, sorties et séjour illégaux en Suisse, ainsi que de participation à une organisation criminelle par jugement du 28 juin 2012 de la Cour des affaires pénales du TPF (SK.2012.2 in dossier MPC 18-01-000002 ss).

c) En résumé, les responsables de l'organisation établis en Espagne ont choisi B. pour reprendre, toujours à WW., la place laissée vacante, suite à son arrestation,

- 16 - le 5 mai 2009, par I. dans le cadre de l'instruction menée par les autorités genevoises. En tant que responsable pour la Suisse de la caisse commune de l'organisation criminelle "Vor V Zakone", B. avait notamment pour tâche de collecter les contributions mensuelles des membres destinées à cette caisse, puis de les faire parvenir aux dirigeants de l'organisation établis en Espagne. B. a été impliqué dans l'organisation ou la participation à des vols ou à des tentatives de vols et il a tenté d'écouler des valeurs patrimoniales provenant d'infractions contre le patrimoine. Il a également servi l'organisation en se

renseignant sur le sort de détenus et en donnant des consignes pour leur fournir de l'aide, essentiellement sous la forme d'argent. Il est intervenu pour régler des litiges concernant l'organisation, il était la personne à laquelle les nouveaux venus devaient s'annoncer et il était compétent pour autoriser ses subordonnés à emprunter de l'argent provenant de la caisse commune.

d) D., fortement soupçonné d'avoir été un proche de B. et l'ex-responsable régional pour le Tessin de l'organisation criminelle "Vor V Zakone», a été déclaré coupable par le Tribunal pénal fédéral, par jugement du 22 décembre 2017. Cette décision, non encore motivée, n'est pas encore entrée en force.

e) Lors de l'enquête, au travers des mesures de surveillances secrètes, il a été établi que, B. était l'utilisateur du raccordement n.13 et que D. était l'utilisateur du raccordement n. 6 (MPC 06-31-1367ss).

Liste de l'obschak 4.2.1 B. a été arrêté le 15 mars 2010, alors qu'il planifiait de se rendre en Espagne en compagnie de C., ce dernier ayant été arrêté le même jour à son domicile à X., dont la perquisition a permis la découverte de divers bijoux et objets de valeur ainsi que d'une liste qui était soigneusement enroulée et emballée dans plusieurs couches de cellophane. Cette liste comporte les noms des personnes qui ont contribué à alimenter la caisse commune, les sommes qui ont été remises et les dates auxquelles les argents ont été remis au responsable national de la caisse commune, B., avec sa signature. La version traduite de cette liste indique notamment (MPC 10-0537ss):

- 17 - Première page: (..) 27.09.09 Italien - canton Juillet - mois V. - Tessin D. a. - 450 francs

27.09.09 Italien - canton V. - Tessin D. a. - 350 francs (...)

Deuxième page: (..) Pour 2 mois canton Italien – V. - Tessin D. a. m'a apporté et m'a donné 800 - huit cents francs J'ai donné 27.09.09 800 francs

Troisième page: 29.09.09

J'ai donné à J. l'argent de l'obschak (saehrto) pour qu'il l'amène à K. en Espagne 4330 francs, quatre mille trois cent trente francs, changes en euros ce qui fait 2855 euros et 20 Centimes. La totalité, l'argent.

29.09.09 B. c. Signature manuscrite B.

30.09.09 4330 changes en euros ce qui fait 2855 et vingt Centimes est bien arrivé chez K. En Espagne 30.09.09 B. c. Signature manuscrite B.

Quatrième page: 30.12.2009 IT. Cant. Tessin D. a apporte pour trois mois 1200 Fr J'ai donné 30/12/09 1200fr Signature manuscrite de D. b.

- 18 - 4.2.2 Par ailleurs, dans la chambre occupée par D. à Y. (TI), a été saisie une liste comportant des noms et des chiffres désignée par le MPC comme étant la liste des cotisations à l'obschak du mois de janvier pour le canton du Tessin. La version traduite de cette liste indique (MPC 10-0545): Janvier B. a. 50 L. 50 M. 50 A. f. 50 N. 50 O. 50

Extraits des mesures de surveillance secrètes Les mesures de surveillance secrètes portant sur le raccordement n. 6, attribué à D., alias D. a., soupçonné d'avoir été, à l'époque des faits, le responsable régional de l'organisation "Vor V Zakone" pour le Tessin, ont mené à l'établissement de 69 procès-verbaux des contrôles téléphoniques en lien avec A. (MPC

23-0019 à 20). De ces 69 procès-verbaux, ressortent les éléments suivants: Selon le dossier le "tumani" est une ancienne unité de valeur monétaire qui correspondait à 10 manetis, autre unité de l'ancienne monnaie en Géorgie. 4.3.1 En date du 8 mai 2009, à 14h12, D. a appelé un A. e. sur le numéro n.14 pour lui donner rendez-vous dans un parc à V. (MPC 13-01-000 à 030). Confronté à cette conversation lors de son interrogatoire, A. a nié connaître les interlocuteurs et nié être le A. e. de cette conversation (MPC 13-01-000005, l. 10- 12). 4.3.2 Le 15 mai 2009, à 11h22, D. et un inconnu répondant au numéro n. 15 parlent de quelqu'un que la police recherche. Lors de cette conversation, l'inconnu dit qu'il se trouve actuellement chez A. e. (MPC 13-01-000044 et s.). Confronté à cette conversation lors de son interrogatoire, A. a nié être le A. e. évoqué dans cette conversation et a indiqué ne pas être en mesure de reconnaître si «D. a.» était celui qu'il connaissait (MPC 13-01-000007, l.14 - 22).

- 19 - 4.3.3 En date du 16 mai 2009, à 23h55, D. est appelé par quelqu'un du numéro n. 15. D., après lui avoir indiqué qu'il ne fallait pas parler au téléphone, convient d'une rencontre avec lui et qu'A. e. viendra avec eux en évoquant apparemment un cambriolage (MPC 13-01-000054). 4.3.4 Le 17 mai 2009, à 16h52, un inconnu, depuis le raccordement n.16, demande à D. si «P. de Z.» a aussi été libéré, ce à quoi il répond par l'affirmative, précisant que son téléphone est sous écoute et qu'il faut donc éviter de parler, qu'il va changer de numéro. D. dit être allé chez A. e. où il a vu «les gars» (MPC 13-01- 000057 s.). Lors de son interrogatoire, le prévenu a déclaré: «D. a. n'est jamais venu chez moi car nous n'étions pas si proches. Si on se voyait, on se rencontrait par hasard dehors. Pour vous répondre, lorsque j'étais à V., il y avait 3 ou 4 autres Georgiens qui s'appelaient A. e. et qui dès lors pourraient venir aussi de la région d'U.» (MPC 13-01-000009, l. 30-33).

Lors de l'instruction, A. a expliqué plusieurs fois que les habitants d'U., comme lui, peuvent être appelés A. e. (MPC 13-01-000005).

4.3.5 Le 20 mai 2009, à 17h15, N. a. (ci-après: 2) appelle D. (ci-après: 1) depuis le raccordement n. 17 afin de lui demander le numéro d'A.e. Le numéro qui lui est transmis est le n.14. La conversation suivante a lieu (MPC 13-01-000091 s.):

## **E. 2**

Je n'en sais rien, putain de merde! Il m'a appelé pour me dire qu'ils demandent de payer 150.- francs et qu'il sera relâché. 1. - Je vais te donner l'argent de «saerto», jusqu'à lundi ou mardi prochain. Ensuite je dois partir à WW. pour l'amener là-bas. Il est précisé que, à l'époque des faits, B., responsable du «saerto» pour la Suisse, se trouvait bien à WW. Confronté à cette discussion, A. a déclaré qu'il n'était pas l'interlocuteur dans cette conversation (MPC 13-01-000108, l. 16-25). 4.3.14 Quelques minutes plus tard, D. (ci-après: X) appelle Q., utilisateur du raccordement n. 21 et tient la conversation suivante (MPC 13-01-000145 et s.). X: Oui Q. Y: D. a., A. e. viens de m'appeler concernant l'autre A. e. X: Oui, alors? Y: Il est chez Manor de VV., il faut 150 manetis. Il appert ainsi que D. parle d'un A. e. connu de tous, et de «l'autre A. e.», personne venant probablement de la même région que le premier.

- 22 - 4.3.15 Quelques minutes plus tard, soit à 18h01, D. (ci-après: X) appelle l'utilisateur du numéro n. 14 (ci-après: Y) (MPC 13-01-000149): Y: Oui D. a. X: Mec, je suis au Manor, j'ai parlé avec ces femmes, tout le monde était là, et elles m'ont dit que les flics l'ont emmené il y a 10 minutes. J'ai demandé où était leur «sécurité» (la personne de la sécurité) qui l'a arrêté, et soit il est allé avec les flics, soit il n'est plus là, sur place, je ne sais pas. Y: Donc ils l'ont emmené... X: Ça fait 15-20 minutes, ils m'ont dit. Je te jure, je suis

directement venu au Manor, il y a 10-15 minutes. Y: Oui, on m'a dit qu'il fallait l'apporter dans 40 minutes... X: Quand tu m'as appelé, j'étais dans le train, et je ne suis même pas descendu, je suis directement allé à VV., et je suis arrivé en retard quand même... Y: Oui, donc moi j'aurais encore plus du retard... 4.3.16 À 18h24 D. explique ce qui suit à A. e. utilisateur du numéro n. 14: Il a été interrogé à la gare par 2 policiers, au sujet de son intervention chez MANOR et il a payé les CHF 150.- en espérant que la personne serait relâchée. Il dit encore: «Demain, quand je serai à V., je vais te voir. Je dois venir à V. demain, je dois aller à la police à 4 heures (...) Ils m'ont appelé hier et ils m'ont fixé un RDV, je ne sais pas pourquoi, A. e.» (MPC 13-01-000154). 4.3.17 En date du 9 juin 2009, à 9h38, au moyen du raccordement n. 18 un certain R. appelle D. et évoque la possibilité de laisser quelque chose chez A. e. (MPC 13-01-000164). 4.3.18 Quelques heures plus tard, soit à 11h43, du même numéro (n. 18) quelqu'un appelle D. pour lui dire qu'il va partir dans une ou deux heures et qu'il va lui faire parvenir l'argent. D. lui indique de laisser l'argent à son intention chez A. e. (MPC 13-01-000167). 4.3.19 Toujours le même jour, à 17h52, du numéro n. 19, dont l'abonnement est au nom d'A., quelqu'un informe D. qu'il a laissé de l'argent (200) à la gare «chez S.», à charge pour cette personne de le remettre à D. L'utilisateur du numéro n. 19 est appelé A. e. Durant cette conversation, A. e. précise que 50 sont à lui et 150 à T.; D. lui demande si T. «met l'argent dans la caisse commune», ce à quoi A. e. répond qu'il ne sait pas (MPC 13-01-000170). Confronté à cette discussion, A. a nié être le A. e. de la discussion et a déclaré: «Je reconnais les voix de D. a. et d'A. e. mais ce n'est pas moi. Vous me dites que sur cette conversation, on reconnaît particulièrement bien ma voix. Je vous réponds que c'est votre avis» (MPC 13-01-000112, l. 7-8).

- 23 - 4.3.20 En date du 21 juin 2009, à 19h37, D. appelle un certain A. g. sur le raccordement n. 22 qui lui passe au téléphone un dénommé AA. D. lui ordonne d'aller acheter des cigarettes et de les laisser chez A. e. (MPC 13-01000181). 4.3.21 Le 29 juin 2009, à 19h43, D. appelle A. e. utilisateur du n. 14 et lui demande: «Le numéro de T., le numéro de A. e., tu le connais?». Pour réponse, le numéro n. 18 lui est donné. Lors de cette conversation D. se plaint de ce que N. ne l'a pas informé avant de se rendre en Italie et a oublié le «saerto» (MPC13-01-000195). 4.3.22 Le 30 juin 2009, à 22h49, un certain AA., utilisateur du n. 23, appelle D. AA. se renseigne sur l'identité d'un «gars de petite taille à la peau foncée» qui accompagnait D. Ce dernier lui dit qu'il s'agit d'A. h. AA. dit qu'A. h. est peut-être avec A. e. et l'autre, ce à quoi il lui est répondu que ce A. h. vivait à XX. (phonétique). D. l'invite à s'adresser à A. e. et lui donne le numéro n.19 (MPC 13-01-000204). Confronté à cette discussion A. a déclaré qu'il ne savait pas à qui était ce numéro, qu'il l'avait peut-être souscrit pour lui ou pour un compatriote» (MPC 13-01-000115, l. 10 à 13). 4.3.23 En date du 20 juillet 2009, à 21h28, A. e. utilisant le n. 15 appelle D. et lui dit que N. habite chez lui. D. dit qu'il comprend qu'A. e. héberge BB., mais que N. a sa maison à VV. et devrait y retourner (MPC 13-01-000212 et s.). Il est précisé que, selon les explications du prévenu, «BB.» signifie frère ou frerot (MPC 13-01-000011, l. 15-19). 4.3.24 En date du 30 août 2009 à 15h12, un certain CC. appelle D. depuis la prison pour lui demander le numéro d'A. e. Le numéro n. 24 lui est donné. Les interlocuteurs discutent du fait que le A. e. en question aurait fait parvenir des cigarettes à CC. en prison. 4.3.25 En date du 5 novembre 2009, à 18h25, D. appelle A. e. sur le raccordement n. 25. A. e. lui dit que lui-même et DD. ont été pris en flagrant délit de vol de chocolat dans un kiosque et que DD. avait été relâché avant lui (MPC 13-01-000273). Confronté à cette discussion, A. a nié être un des interlocuteurs et a déclaré qu'il était possible que le numéro soit à son nom mais qu'il n'était pas pour autant le A. e. (MPC

13-01-00022-26).

- 24 - 4.3.26 En date du 20 janvier 2010, à 12h40, D. appelle A. e., utilisateur du n. 26 pour lui dire qu'EE. et lui-même veulent passer chez lui dans 15-20 minutes (MPC 13-01-000304). Au sujet de cette discussion, A. a déclaré: «Ce n'est pas moi qui parle au téléphone. Vous me demandez si D. a. et EE. sont venus chez moi. Je vous redis que je voyais très rarement D. a., dans la rue. On se saluait, c'est tout. C'était pareil avec EE. Mais je ne savais même pas qu'il s'appelait EE. C'était une connaissance, comme d'autres Georgiens.» (MPC 13-01-000242, l. 16 à 18).

Les raccordements en lien avec A. 4.4.1 Selon le MPC, A. était en contact téléphonique avec D., au travers des raccordements téléphoniques suivants (MPC 10-0468 et MPC 10-1484 s.): ■ n. 27, dont A. était le titulaire sous le nom d'A. a.; ■ n. 19 dont A. était le titulaire sous le nom d'A. a.; ■ n. 28 96 dont A. était le titulaire sous le nom d'A. a.; ■ n. 29 dont le titulaire était FF.; ■ n. 25, dont le titulaire était GG.; ■ n. 14 dont le titulaire était HH.; ■ n. 24 (MPC 10-1475). Par ailleurs, au nom d'A. a. (à V.) était également enregistré le numéro n. 30 (MPC 10-1485) Enfin, selon les extraits des conversations téléphoniques versées au dossier, A. aurait également utilisé le raccordement n. 15 (v. 4.3.23). 4.4.2 A. a déclaré avoir possédé 4 à 5 numéros de téléphones pendant qu'il vivait au Tessin. Toujours selon ses déclarations, il changeait de numéro de téléphone après avoir fait l'objet de contrôles de police. Il a expliqué avoir été arrêté la première fois pour une tentative de cambriolage, probablement en 2009 et a également reconnu avoir été interpellé encore à d'autres reprises, en compagnie de compatriotes géorgiens. En fait, sous la fausse identité d'A. a., A. avait déjà été interpellé au mois d'août 2008 pour vol, au Tessin (MPC 13.01-0073 -74, l. 28 ss et MPC 10-1495). Il n'a toutefois pas été en mesure de se souvenir des numéros qu'il utilisait.

- 25 - 4.4.3 Le 20 octobre 2009, A. a été arrêté par la police tessinoise en possession d'un téléphone portable contenant la carte SIM n. 24 (MPC 06-201 et 10-1475). Arrêté le 15 mars 2010 à son domicile à V., A. était en possession du téléphone portable Nokia N76 (IMEI n. 31) contenant la carte SIM n. 26. 4.4.4 Or, A. a nié être la personne appelée A. e. dans les conversations téléphoniques reportées ci-dessus, arguant que plusieurs autres personnes se faisaient appeler de cette manière (v. 4.3.4; MPC 13-01-000009 et MPC 13-01-000005). 4.4.5 Il y a dès lors lieu d'examiner si les conversations impliquant un certain A. e. se rapportent à A. ou si, au contraire, il y a des doutes suffisamment raisonnables sur l'implication d'A. pour ne pas la tenir pour établie. La qualification des éventuels comportements retenus sera discutée ci-dessous. Comme il a été exposé ci-dessus, le surnom A. e. peut effectivement être donné aux personnes provenant de la région d'U. en Géorgie. A. provient précisément de cette région et, selon ses propres déclarations il lui arrivait de se faire désigner par ce surnom (v. 4.3.4, MPC 13-01-000009 et MPC 13-01-000005). La Cour retient donc que l'utilisation du nom A. e. n'est pas suffisante à elle seule pour conclure qu'il en va nécessairement et systématiquement d'A. mais que cela constitue un très sérieux indice, parmi d'autres, à prendre en considération dans un faisceau d'indices convergents. S'il est vrai que le nom A. e. ait été utilisé à une ou deux reprises, dans les conversations téléphoniques, pour désigner une autre personne qu'A., c'est habituellement A. qui était appelé ainsi. En effet, il n'a jamais été demandé à la personne répondant au nom d'A. e. si elle était bien celle qu'on appelait généralement ainsi. 4.4.6 L'instruction a démontré que le numéro n. 19 était enregistré au nom d'A., que son utilisateur résidait au Tessin et que l'utilisateur s'est toujours annoncé comme A. e. (v.

4.3.13 et 4.3.19) ou était désigné par ce nom lorsque ce numéro était donné à autrui (v. 4.3.22). Ainsi, il est établi, malgré les déclarations contraires du prévenu, que ledit numéro a régulièrement été utilisé par A. 4.4.7 S'agissant du numéro n. 26, utilisé à tout le moins en date du 20 janvier 2010 (v. 4.3.26), la Cour retient également que ce numéro de téléphone était celui du prévenu et utilisé par lui, puisque l'utilisateur est appelé A. e. et que, lorsqu'A. a été arrêté en date du 15 mars 2010, ce numéro était en sa possession (v. 4.4.3). S'agissant des conversations du 20 juillet 2009 à 21h28 (v. 4.3.23) et du

## **E. 5**

décembre 2014 et 21 juillet 2015 selon les listes de coût établies par le MPC. Au regard des dispositions réglementaires et légales exposées précédemment et considérant les activités déployées dans la cause, la requête de Me Roux doit être admise. La somme ainsi accordée à Me Roux devra être remboursée à la Confédération par A. dès que sa situation financière le permettra.

Indemnisation d'A. En vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

- 47 - L'art. 429 CPP fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'Etat. La responsabilité est encourue même si aucune faute n'est imputable aux autorités. L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale, au sens du droit de la responsabilité civile (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239). Il incombe à l'autorité pénale d'interpeller d'office le prévenu sur la question de l'indemnité (art. 429 al. 2 1ère phrase CPP).

Selon l'art. 431 CPP, si le prévenu a de manière illicite fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral.

Pour ce qui est du calcul du tort moral ensuite d'une détention avant jugement injustifiée, selon la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur du CPP, le montant de l'indemnité en matière de détention injustifiée doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (art. 49 al. 1 CO; ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47; 113 IV 93 consid. 3a p. 98). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation (ATF 112 Ib 446 consid. 5b/aa p. 458). L'indemnité allouée doit être proportionnée à l'intensité des souffrances morales et doit tenir compte de la souffrance effectivement ressentie par le prévenu (Cédric GENTON/Camille PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, in Jusletter 13 février 2012, n°38, p. 7 et les arrêts cités). L'activité professionnelle du lésé doit également être prise en compte dans cette appréciation (ATF 113 IV 93 consid. 3a p. 98). Il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies (ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47; 117 IV 209 consid. 4b p. 218). Le Tribunal fédéral considère qu'un montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêts 6B\_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 3.2 non publié in ATF 139 IV

243; 6B\_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 7.1; 8G.12/2001 du 19 septembre 2001 consid. 6b/bb). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, la jurisprudence a précisé qu'une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détention plus courte n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée (cf. ATF 113 Ib 155 consid. 3b p. 156). Le Tribunal fédéral a précisé à ce sujet que ledit montant doit cependant être réduit en cas de détention de plus longue durée, soit de plusieurs mois (Arrêts du Tribunal fédéral 6B\_111/2012 et 6B\_122/2012 du 15 mai 2012). La fixation de l'indemnité pour tort moral est une

- 48 - question d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral ne la revoit qu'avec retenue (cf. ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 p. 309 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_111/2012 du 15 mai 2012 consid. 4.2).

L'indemnisation due à la suite de la privation de liberté s'opère en deux temps. Le tort moral doit d'abord être calculé sur la base d'une indemnité journalière, ce qui permet d'obtenir une estimation de l'indemnisation à verser. Ensuite, il convient de déterminer s'il existe des circonstances particulières justifiant le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_574/2010 du 31 janvier 2011 consid. 2.3). Constituent notamment de telles circonstances les motifs ayant conduit à la privation de liberté du prévenu et la durée de la détention, la gravité des actes qui ont été reprochés au prévenu, la sensibilité de ce dernier à la détention subie, ainsi que les effets de celle-ci sur son environnement, ses liens sociaux et sa réputation (HÜTTE/DUCKSCH/GUERRERO PETRA, *Die Genugtuung*, 3e éd. 2005, nos 10.5 ss, p. I/105 s.; MIZEL/RÉTORNAZ, in CR-CPP, n° 48 ad art. 429 CPP; WEHRENBURG/BERNHARD, in BK-StPO, n° 11 ad art. 431 CPP).

De plus, le Tribunal fédéral a admis une réduction, non schématique, de l'indemnité lorsque les frais d'entretien au domicile de l'intéressé étaient beaucoup plus bas qu'en Suisse (par exemple ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559 s. concernant Voïvodine: avec la même somme, pouvoir d'achat 18 fois plus grand qu'en Suisse; arrêt du Tribunal fédéral 1A.299/2000 du 30 mai 2001 consid. 5c concernant la Bosnie-Herzégovine: pouvoir d'achat 6 ou 7 fois plus élevé). En revanche, il avait considéré qu'il n'existait pas de différence assez grande des niveaux de vie entre la Suisse et le Portugal pour justifier une réduction de l'indemnité pour tort moral (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_106/2008 du 24 septembre 2008 consid. 4.2: le coût de la vie correspondait à 70 % du coût de la vie en Suisse).

Ces principes doivent également s'appliquer à l'indemnité pour tort moral définie à l'art. 429 al. 1 let. c CPP (WEHRENBURG/FRANK, in BK-StPO, n° 29 ad art. 429 CPP; cf. aussi DONATSCH/SCHMID *Kommentar zur Strafprozessordnung des Kantons Zürich*, 2007, tome I, n° 20 ad § 43) car le soulagement de souffrances par l'octroi d'une somme d'argent tient à l'usage qui peut être fait de cet argent, pas à sa simple thésaurisation.

En l'espèce, en dépit des interpellations de la Cour, par courrier du 3 octobre 2016 (TPF 23.300.018) et pendant les débats (TPF 23.920.005-010), quant aux prétentions éventuelles du prévenu en application des arts. 429ss CPP, la défense n'a pas formulé de conclusions à cet égard et n'a pas allégué

- 49 - de tort moral. Il ne ressort pas du dossier que la détention subie par A. ait eu des effets négatifs sur son intégrité physique ou psychique, ou encore qu'il ait ressenti une souffrance morale du fait de sa détention. En effet, il n'existe aucun élément factuel au dossier dont la Cour pourrait déduire qu'il ait ressenti la détention illicite comme étant subjectivement

pesante. De plus, A. n'ayant jamais allégué avoir ressenti de douleur morale ou d'autres souffrances consécutives à cette détention, la Cour ne peut supposer qu'il en aille autrement.

Par ailleurs, la détention illicite subie par A. n'a pas mis en péril son intégration ou son emploi. En effet, il ne possédait pas d'attaches particulières en Suisse et n'a pas évoqué l'existence de liens sociaux ou professionnels significatifs dans ce pays. Il était par ailleurs pris en charge par l'assistance sociale suisse. Par conséquent, la détention injustifiée n'a pas eu pour effet de priver A. d'un réseau social sain ou de l'arracher d'un environnement professionnel ordinaire. Quant à la réputation du prévenu, il est à douter qu'elle ait pu être atteinte par la détention subie au vu du fait qu'il n'évoluait, en Suisse, que dans le milieu du crime organisé et que les membres de l'organisation criminelle pour laquelle il déployait des activités considéraient que les séjours en prison étaient plutôt source de considération que de mésestime pour ceux qui les accomplissaient (TPF 23.292.015, §6.2.1).

Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le prévenu ait été particulièrement sensible à la détention illicite subie, ni qu'il ait ressenti une souffrance morale effective du fait de cette détention. Rien ne permet non plus de supposer que cela ait été vraisemblablement le cas, faute d'élément concret en ce sens. Aussi une réduction substantielle de l'indemnité journalière susmentionnée s'impose.

En application des principes exposés par le Tribunal fédéral (ATF 125 II 554 cité supra), la Cour retient que, au moment du jugement, c'est dans son pays d'origine, soit la Géorgie, qu'A. avait le plus de chance de se trouver car il n'avait plus de titre de séjour valable en Italie (échu en 2014, 06-01-000002) et aucun autre lieu de résidence ou titre de séjour valable ne lui est connu. Sachant que le coût de la vie en Géorgie était d'environ 74 % inférieur au coût de la vie en Suisse (source ouverte: [www.numbeo.com](http://www.numbeo.com), octobre 2016) et que le salaire moyen en Géorgie représente moins du 4% du salaire moyen en Suisse (selon source ouverte: <http://major-prepa.com/classements/salaires-moyens-du-monde>), il convient d'adapter l'indemnité en proportion afin d'éviter que le prévenu à l'étranger soit avantagé en raison des conditions économiques et sociales prévalant à son lieu de domicile (v. ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559; 123 III 10 consid. 4 p. 11 ss).

- 50 - En définitive, les constatations objectives formulées ci-dessus et la très relative acuité de la souffrance morale subie cas-échéant du fait de la détention illicite font que l'indemnité pour tort moral revenant à A. ne peut être que très réduite. Si le préjudice subi justifie l'allocation d'une indemnité journalière, celle-ci ne peut être que symbolique, faute d'effet négatif concret sur la situation personnelle d'A. Dans ces circonstances, il se justifie d'arrêter l'indemnité journalière à environ CHF 10.-, ce qui paraît suffisant et équitable pour, s'il y a lieu, réparer tout tort moral. Cette indemnité lui est allouée sans intérêts, aucune conclusion en intérêt compensatoire n'ayant été formulée.

Fondé sur ce qui précède, il convient d'allouer à A. un montant de CHF 6'330.-, sans intérêt, pour l'entier de la durée de la détention injustifiée subie.

Par ailleurs, les autorités du Canton du Tessin sont désignées comme autorités d'exécution.

- 51 - La Cour décide I. A. est reconnu coupable de participation à une organisation criminelle (art. 260ter CP).

II. A. est acquitté du chef d'accusation de recel (art. 160 CP).

III. A. est condamné à une peine pécuniaire de 150 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 10.-, sous déduction des 783 jours de détention avant jugement.

IV. Une indemnité au sens de l'art. 431 al. 2 CPP est due à A. par la Confédération à hauteur de CHF 6'330.-.

V. La confiscation et la destruction des objets suivants sont ordonnées: ■ 1 balance de précision TRISA (scellé no 00.00.0004); ■ 1 cuillère brûlée (scellé no 00.00.0005); ■

#### **E. 7**

sachets d'acide ascorbique (scellé no 00.00.0006); ■ 1 bocal contenant des traces de substance blanche (scellé no 00.00.0010); ■ 3 seringues usagées (scellé no 00.00.0011). VI. Les photos découvertes dans le sac «DIPLOMAT» et qui n'ont pas fait l'objet d'un séquestre sont restituées à A.

VII. Tous les autres objets séquestrés, s'ils ne peuvent pas être restitués aux ayants droit, sont confisqués (art. 70 et 72 CP).

VIII. Frais 1. Les frais susceptibles d'être mis à la charge d'A. pour la procédure préliminaire s'élèvent à CHF 5'000.-, correspondant au montant des émoluments. 2. Les émoluments judiciaires pour la procédure de première instance sont fixés à CHF 4'500.-. 3. Les frais de procédure et émoluments sont mis à la charge d'A.

- 52 - IX. L'indemnité à la charge de la Confédération allouée à Maître François Roux, défenseur d'office d'A., est arrêtée à CHF 38'020.30 (TVA comprise), dont à déduire les avances déjà versées.

X. A. est tenu de rembourser à la Confédération, dès que sa situation financière le permettra, l'indemnité allouée à son défenseur d'office.

Une expédition complète de la décision écrite est adressée à: - Ministère public de la Confédération, Jean-Luc Reymond, Procureur fédéral extraordinaire, - Maître François Roux, défenseur d'A. Une version abrégée du dispositif a été publiée dans la Feuille fédérale.

Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le président La greffière

Après son entrée en force, la décision sera communiquée au Ministère public de la Confédération en tant qu'autorité d'exécution (version complète).

- 53 - Nouveau jugement Si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé sur son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans un les 10 jours, par écrit ou oralement. Dans sa demande, le condamné expose brièvement les raisons qui l'ont empêché de participer aux débats. Le Tribunal rejette la demande lorsque le condamné, dûment cité, fait défaut aux débats sans excuse valable (art. 368 CPP). Indication des voies de recours Le recours contre les décisions finales de la Cour pénale du Tribunal pénal fédéral doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 78, art. 80 al. 1, art 90 et art. 100 al. 1 LTF). Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral et du droit international (art. 95 LTF). Le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause

(art. 97 al. 1 LTF).

Le recours contre la décision fixant l'indemnité de l'avocat d'office doit être adressé par écrit et motivé dans les 10 jours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzona (art. 135 al. 3 let. a et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP). Le recours peut être formé pour les motifs suivants: a. violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié; b. constatation incomplète ou erronée des faits; c. inopportunité (art. 393 al. 2 CPP).

Expédition: 19 janvier 2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.